

Décision Individuelle n°2025 - 0158 du 16 JUIN 2025
portant autorisation de manifestation sportive en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Pierre GAYRAUD, reçue en date du 12 mai 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Aveyron Terre d'Aventures », représentée par M. Pierre GAYRAUD

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

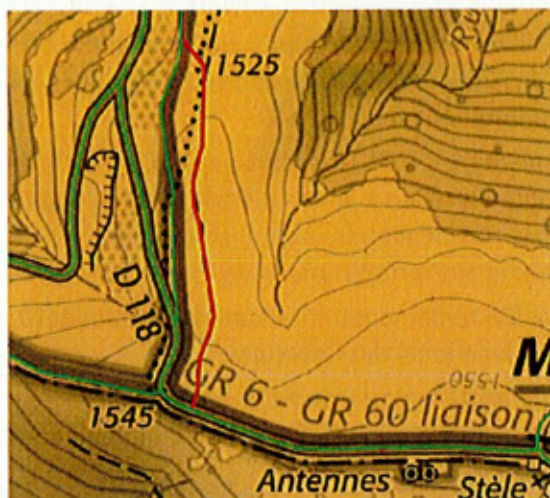
- | | |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Raid Occitania |
| ✓ <u>Nature :</u> | Raid multisport de nature
(Trail, VTT, course d'orientation) |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées :</u> | Gatuzières, Bassurels, Meyrueis, Val d'Aigoual,
St-Sauveur-Camprieu, Dourbies, Trèves, Aumessas,
Bréau-Mars, Arphy |
| ✓ <u>Date :</u> | 5 juillet 2025 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | M. Pierre GAYRAUD |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

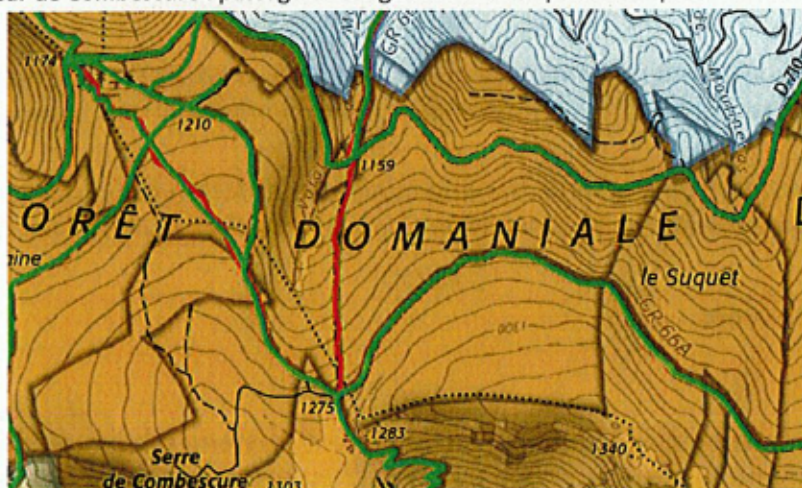
Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement les itinéraires de la manifestation (cf. cartes en annexe), notamment les tracés modifiés ci-dessous :

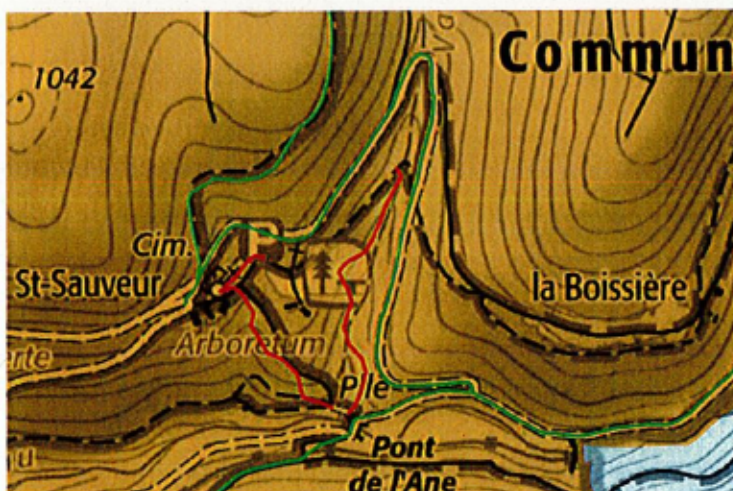
- Sommet de l'Aigoual : rester sur l'itinéraire balisé



- Secteur de Combescur : passage en rouge autorisé uniquement à pied. VTT interdit :



- Secteur de l'arboretum de Saint-Sauveur :



2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à 100 coureurs.

2-3 La pose de balises a lieu dans un délai de deux jours avant la course et la dépose a lieu le jour-même. La pose et la dépose se font à pied ou à VTT.

2-4 Il n'y a pas d'ouverture de la course et la fermeture se fait en VTT.

2-5 Les points de ravitaillement et de changement de discipline ont lieu uniquement sur des parkings, sur sol artificiel.

2-6 Les manifestations sportives nocturnes sont interdites en cœur de Parc national. Les participants doivent avoir quitté le cœur de Parc avant la tombée de la nuit.

2-7 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc.

2-8 L'épreuve de course d'orientation a lieu exclusivement sur les parcours permanents de la station.

2-9 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

2-10 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-11 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire doit prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

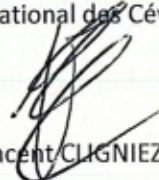
Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

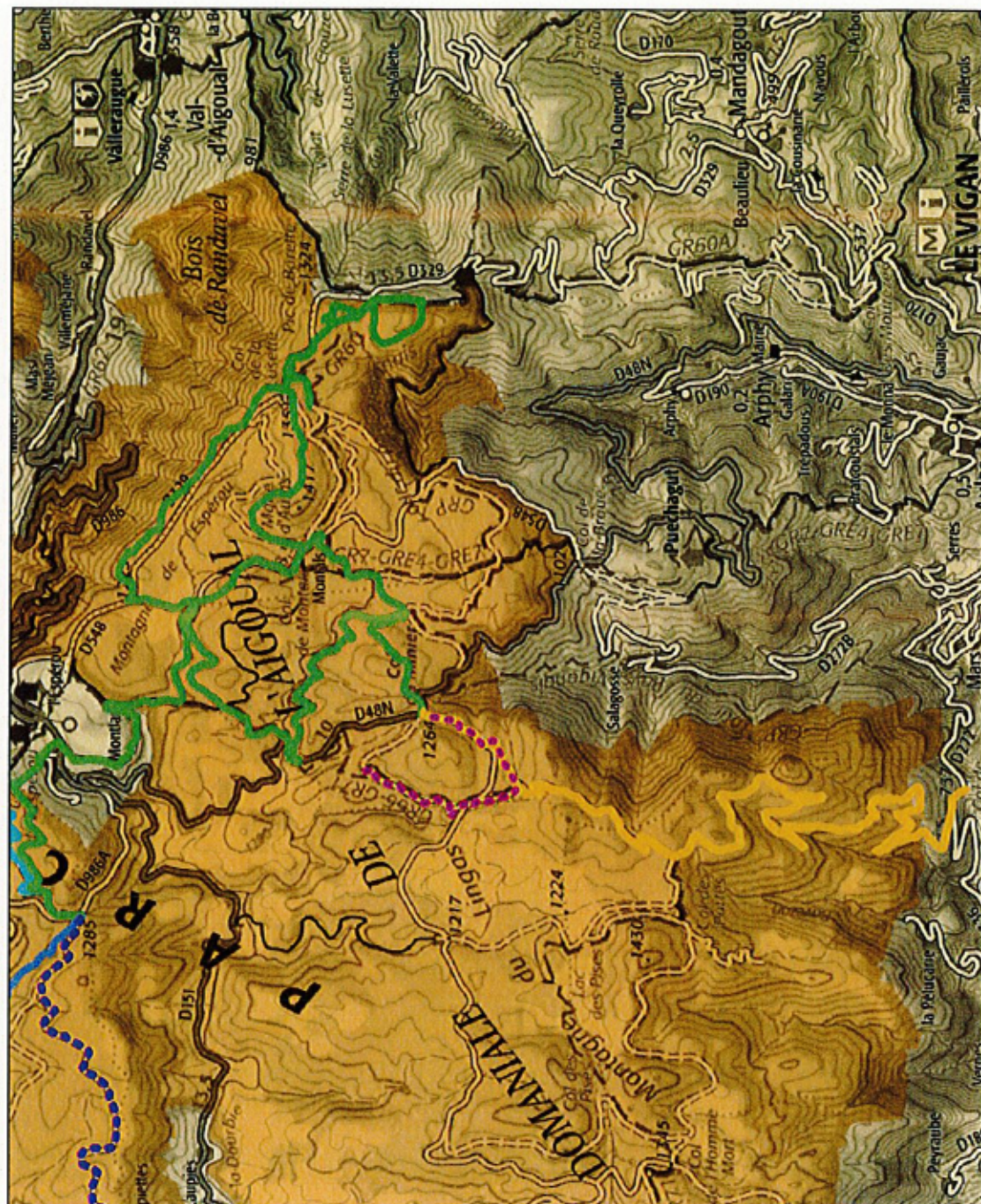
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfectures du Gard et de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causses Gorges et Aigoual
- Dossier n°2025-3008

CARTE

Raid Occitania - 5 juillet 2025

Secteur Aigoual sud



- Limite départementale
- Cœur
- Aire d'adhésion
- VTT 1
- VTT 2
- VTT 3
- VTT 4
- VTT 5
- Trail 1
- Trail 2
- Trail 3

N
1:61 250

Sources : PNC
Edition : Fichier manifs raid Occitania
© PnC - 13-06-2025

Raid Occitania - 5 juillet 2025

Secteur Aigoual nord



Secteur Aigoual ouest



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

